

République Française
Département de la Charente
Commune de Rouillac

ARRETE N° 286_2020_030

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT

L'ACCES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les mesures annoncées par le gouvernement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;
VU la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes pour limiter la propagation de l'épidémie et protéger la population à risque ;

ARRETE

Article 1

A compter du mardi 1er septembre 2020 à 17 h 00, les vestiaires et douches des installations sportives sont interdits à toute personne jusqu'à nouvel ordre. Les vestiaires et douches de la maison des associations sont également concernés par cette interdiction.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame le Maire de Rouillac ;
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3

Le maire de Rouillac, la sous-préfète de Cognac, la gendarmerie territorialement compétente seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 01/09/2020

Fait à Rouillac, le 01/09/2020
Le Maire,
Dominique MANCIA

